

ARRETÉ :

AR_2023_45

Arrêté portant interdiction des activités de pêche au plan d'eau "Le Pioulat"

Le Maire de la Commune de TRIZAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1,
Vu le Code Rural,
Considérant que la police rurale est rangée par la loi au nombre des objets que le Maire doit régler dans les arrêtés,
Considérant le désir de préserver le repêchage,

Arrêté

Article 1^{er} : Toutes activités de pêche est interdite sur ce dit plan d'eau à compter de ce jour sur le plan du Pioulat.

Article 2 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de RIOM-ES-MONTAGNES et Messieurs les Gardes-pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MAURIAC et qui sera publié et affiché au lieu habituel d'affichage des actes administratifs ainsi qu'au Plan d'Eau du Pioulat.

Le 19 septembre 2023
Le Maire,
L.TOTY
Pour extrait certifié conforme

